

Province de Québec
Municipalité du Canton de Roxton

À une session extraordinaire du conseil de la Municipalité du Canton de Roxton, tenue le 11 octobre 2011 au lieu ordinaire de séances, conformément aux dispositions du Code municipal de la Province de Québec.

À laquelle étaient présents :

Le maire : M. Stéphane Beauregard
Les conseillers : M. Conrad Daviau
Mme Diane Ferland
M. François Légaré
M. Bernard Bédard
M. Stéphane Beauchemin

Était absent : M. Marc Bachand

Denyse Viens, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, était également présente.

Tous formant quorum sous la présidence du maire.

ORDRE DU JOUR

1. Travaux de construction d'une installation septique

144-10-2011

Travaux de construction d'une installation septique

ATTENDU QU'une convention a été conclue lors d'une conférence de règlement à l'amiable qui s'est tenue devant la Cour supérieure du Québec en date du 20 mai 2010 avec le procureur du propriétaire du 288, Rang Sainte-Geneviève, en présence de son procureur;

ATTENDU QUE le propriétaire s'était alors engagé à obtenir un permis d'installation septique avant le 31 juillet 2010;

ATTENDU QUE dans les faits, le permis a été émis le 14 octobre 2010

ATTENDU QUE le propriétaire s'était aussi engagé à exécuter les travaux de construction de cette installation septique au plus tard le 30 septembre 2011;

ATTENDU QU'en date du 3 octobre 2011, les travaux n'ont toujours pas été exécutés et que le propriétaire demande verbalement, encore une fois, un délai additionnel en invoquant différents motifs;

ATTENDU QUE cette situation dure depuis au moins 2005;

ATTENDU QUE M. Jacques Laberge a fourni en date du 11 octobre 2011 une lettre nous avisant que les travaux devraient commencer cette semaine;

ATTENDU les dispositions des articles 25.1, 95 et 96 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QUE si les travaux ne sont pas exécutés, la municipalité n'aura d'autre choix que de faire effectuer, aux frais du propriétaire, les travaux nécessaires afin de rendre l'installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., chapitre Q-2, r. 22), ces frais étant assimilés à une taxe foncière et recouvrable de la même façon;

EN CONSÉQUENCE;

il est proposé et résolu d'adopter à l'unanimité des conseillers présents :

QUE ce conseil avise formellement le propriétaire qu'il doit lui confirmer, par la transmission d'un contrat valide avec un entrepreneur d'ici le 20 octobre 2011 à 16 :00 heures, que les travaux de construction d'une installation septique répondant en tout point au permis d'installation septique numéro 2010-10-0003, seront exécutés avant le 7 novembre 2011.

QU'à défaut, que ce conseil autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire construire par un entrepreneur qualifié cette installation septique et à cette fin, autorise les employés ou préposés de l'entrepreneur retenu à entrer et circuler sur la propriété située au 288, Rang Sainte-Geneviève, pour l'exécution des travaux de construction de l'installation septique et de remise en état du terrain et ce, à toute heure raisonnable.

Que la municipalité avise le propriétaire de l'immeuble, au moins 48 heures avant l'exécution des travaux par les représentants ou employés de l'entrepreneur, de la date à laquelle ces travaux seront effectués.

QUE tous les coûts reliés à l'intervention de la municipalité, incluant les coûts pour l'exécution des travaux, seront réclamés au propriétaire de l'immeuble conformément à la Loi sur les compétences municipales, ces frais étant assimilés à des taxes foncières et recouvrables de la même façon.

Adoptée

145-10-2011

Levée de l'assemblée

Il est proposé par M. Conrad Daviau
appuyé par Mme Diane Ferland
et résolu à l'unanimité des conseillers que l'assemblée soit levée à
18 h 59.

Adoptée

Stéphane Beauregard
Maire

Denyse Viens
Directrice générale et
secrétaire-trésorière par intérim

Je, Stéphane Beauregard, maire, atteste que la signature du
présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes
les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du code
municipal.
